

Vernehmlassung zur Agrarpolitik 2014-2017

Consultation Politique agricole 2014-2017

Consultazione sulla Politica agricola 2014-2017

Organisation / Organisation / Organizzazione	Plateforme pour une agriculture socialement durable
Adresse / Indirizzo	14, Mauverney, 1196 Gland
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Gland, le 28 juin 2011 Noé Graff, président

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern oder elektroni an geko.blw@evd.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne ou par courrier électronique à geko.blw@evd.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica geko.blw@evd.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La Plateforme pour une agriculture socialement durable, ci-après Agrisodu, vous remercie pour l'opportunité de prendre part à cette consultation.

Souveraineté alimentaire :

Agrisodu souhaite rappeler le fait que la souveraineté alimentaire **est un concept proposé et défini par La Via Campesina (dont deux de nos organisations sont membres) en 1996, soit il y a 15 ans**. Par respect pour les 180 organisations paysannes provenant de plus de 70 pays sur les différents continents, nous estimons que les principes fondamentaux de ce concept ne doivent pas être galvaudés. **Nous rappelons la définition de base, reconnue tant par le rapport mondial sur l'agriculture IAASTD que par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU.**

La souveraineté alimentaire désigne **le DROIT d'une population, d'une région ou d'un pays à définir leur politique agricole et alimentaire**, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers.

La souveraineté alimentaire inclut :

- La priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysan-ne-s et des sans-terres, à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de la lutte contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement.
- Le droit des paysan-ne-s à produire des aliments et le droit des consommateurs/-trices à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. - Le droit des Etats à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix.
- Des prix agricoles liés aux coûts de production. C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels.
- La participation des populations aux choix des politiques agricoles.
- La reconnaissance des droits des paysannes, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation (définition de La Via Campesina, 1996).

Par ailleurs, la plateforme souveraineté alimentaire suisse (qui regroupe une vingtaine d'associations du monde paysan, consommateurs/-trices, société civile, ONG, syndicats ouvriers) a défini un certain nombre de critères minimaux dont il faut tenir compte lorsque l'on parle de souveraineté alimentaire:

1. Prioriser la production locale pour les besoins alimentaires des citoyen-ne-s.
2. Prioriser la production locale pour l'affouragement.
3. Garantir aux **consommateurs/-trices** une alimentation saine *de proximité* et culturellement adaptée, une information transparente sur les produits, leurs modes de production, de transformation et de commercialisation *ainsi qu'une participation active aux projets agricoles et alimentaires*.
4. Garantir une production, transformation, commercialisation et consommation durable (écologiquement, socialement et économiquement) :
 - sauvegarder les sols, empêcher la spéculation foncière, *préserver la surface agricole actuelle* ;
 - encourager les productions bio ou extenso qui réduisent les utilisations d'intrants ;
 - intégrer les enjeux climatiques et énergétiques (production d'énergie et tendance vers l'autonomisation énergétique des exploitations) ;
 - intégrer les aspects rémunérateurs et de qualité de vie pour toutes les personnes actives dans la filière.

5. Prioriser le modèle de l'agriculture paysanne (familiale, communautaire, coopérative, ...) par rapport à l'agriculture de type industriel.
6. Favoriser l'accès à la terre notamment pour l'installation des jeunes.
7. Favoriser l'accès aux crédits pour l'agriculture paysanne (reconnaître les différentes formes).
8. Reconnaître le statut et les droits de la paysanne et les intégrer ainsi que les jeunes dans les différentes instances.
9. Garantir le droit à un accès aux semences, à leur multiplication, échange et commercialisation (notamment espèces traditionnelles, biodiversité).
10. Assurer une recherche publique participative et indépendante dans le domaine de l'agriculture et l'alimentation, notamment sur les semences et la génétique animale.
11. Gérer les quantités pour éviter les excédents structurels.
12. Renoncer aux subventions à l'exportation (sous toutes ses formes) pour les denrées alimentaires et produits agricoles.
13. Avoir le droit de se protéger d'importations à bas prix (taxes, fixation de normes sociales et environnementales, transports).
14. S'octroyer le droit de remettre en question les accords de libre-échange déjà en cours.
15. Subordonner le droit commercial aux droits humains et notamment au droit à l'alimentation.
16. Etablir les conditions cadres permettant un commerce transparent et un équilibre des forces en présence (paysan-ne-s / transformateurs / distributeurs: règlement des interprofessions, force obligatoire, contrats), intégrer les coûts cachés (environnementaux, sociaux...) et interdire la spéculation sur les denrées alimentaires.
17. Développer des relations commerciales permettant d'obtenir des prix couvrant les coûts de production, des salaires justes dans la filière (prix équitables, conventions collectives à tous les échelons).
18. Améliorer les conditions de vie des travailleurs et travailleuses agricoles et du reste de la filière en leur garantissant un emploi stable et de qualité, un cadre juridique équivalent (soumission à la Loi sur le Travail LTr, contrat-type de travail national contraignant) et ce, notamment pour les migrant-e-s (régularisation, libre circulation, égalité de traitement), ainsi qu'en reconnaissant leur rôle d'acteurs sociaux indispensable pour l'agriculture suisse (reconnaissance, participation, consultation).
19. Garantir la participation de la population aux choix de politiques agricoles et alimentaires (agenda 21, constituantes, référendums lors d'accords de libre-échange, initiatives, etc.)

(état au 28 juin 2011)

Vous pourrez le constater plus bas, nous appuyons la proposition minoritaire de la Commission Economie et Redevances du Conseil national puisque c'est la seule qui ne viole pas l'esprit de la définition de base de la souveraineté alimentaire de la Via Campesina.

Notre prise de position axée sur les aspects sociaux et l'équité en général est largement inspirée par la souveraineté alimentaire.

Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Titre 1, art. 1</p> <p>But</p>	<p>Art 1 La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et aux principes de la souveraineté alimentaire contribue substantiellement :</p>	<p>Le concept de souveraineté alimentaire aurait sa place dans cet article (voir argumentation plus bas).</p> <p>En citant le développement durable et la souveraineté alimentaire, il est superflu de parler de marché. Celui-ci est déjà intégré dans ces deux notions.</p>
<p>Titre 1, art. 2</p> <p>Mesures de la Confédération</p>	<p>Art. 2</p> <p>Remplacer le c actuel par c (nouveau) :</p> <p>Veiller à ce que les producteurs-trices, qu'ils-elles soient agriculteurs/-trices indépendant-e-s, associé-e-s ou employé-e-s agricoles, puissent obtenir un revenu décent pour le fruit de leur travail, soit des produits de qualité accessibles à toute et à tous.¹</p>	<p>A l'instar de la Loi sur la promotion agricole genevoise du 1^{er} janvier 2005, les travailleuses et travailleurs agricoles doivent figurer dans les mesures de la Confédération.</p>
	<p>Art 2 al 4</p> <p>Proposition minoritaire de la</p>	<p>La souveraineté alimentaire a été définie il y a maintenant 15 ans par la Via Campesina. En tant que membre suisse de La Via Campesina, nous tenons à ce que cette vision, présentée plus haut dans les « remarques générales », soit prise en compte.</p>

¹ Loi sur la promotion de l'agriculture genevoise, chap. I, art.1, al 1, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art.2	<p>CER-N <i>Les mesures de la Confédération se fondent sur le principe de la souveraineté alimentaire</i></p>	<p>Sur la base de cette argumentation, nous estimons qu'il est indispensable que l'alinéa 4 soit formulé de manière large et non restrictive. C'est pourquoi nous estimons que seule la proposition minoritaire de la Commission CER-N est acceptable.</p> <p>La proposition majoritaire restreint malheureusement fortement le champ d'action du concept de souveraineté alimentaire en réduisant celui-ci à la satisfaction des consommateurs/-trices en produits suisses de qualité. Les aspects liés à un commerce international juste, à l'accès à la terre et aux semences, aux prix couvrant les coûts de production, pour ne citer que ceux-ci, sont de fait ignorés par ce nouvel alinéa. La proposition majoritaire, quoi qu'au premier coup d'œil séduisante, est en fait contraire au principe même de souveraineté alimentaire. Ce qui n'est pas acceptable.</p> <p>Si la demande de reprendre la formulation de la minorité de la CER-N n'est pas retenue, nous préférons que l'aspect souveraineté alimentaire ne soit pas intégré dans la loi sur l'agriculture pour le moment.</p> <p>Par ailleurs, nous estimons que la notion de souveraineté alimentaire aurait plutôt sa place à l'article 1 de cette loi, dans les BUTS, comme l'avait proposé à l'origine l'initiative parlementaire Bourgeois en 2008.</p> <p>Tenant compte de l'introduction de ce nouvel alinéa, plusieurs mesures de la Confédération sont modifiées afin qu'elles soient fondées sur le principe de la souveraineté alimentaire.</p>
Art 5 Revenu		<p>Pour justifier son inaction, la Confédération compare régulièrement le revenu du 4^{ème} quartile du secteur agricole avec le revenu de celui de la population active dans d'autres secteurs économiques de la même région.</p> <p>Mais pour cela, il ne prend pas les revenus des 25% les « meilleurs ». Il y a donc distorsion. => Au vu de la situation très difficile d'une grande majorité des familles paysannes, la Confédération aurait dû agir à plusieurs reprises pour palier à cette distorsion. Et doit agir à l'avenir.</p>
	<p><i>Art. 8 al 1 bis (nouveau) Les organisations des producteurs-trices ou des branches définissent des</i></p>	<p>Agrisodu appelle à introduire des contrats comprenant obligatoirement : quantité, qualité, calendrier, prix, acomptes. A ce jour, rares sont les contrats dans le secteur agricole où tous ces points sont mentionnés et respectés. Les prix devraient être fixés pour au moins une an-</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>contrats-types</i>	<p>née, voire plus lorsqu'on parle par exemple de la production laitière. Des contrats permettraient ainsi d'éviter la volatilité des prix et de garantir la livraison et ainsi l'approvisionnement.</p> <p>Le développement, à plus petite échelle, de l'agriculture contractuelle de proximité démontre que ce type de transparence et de respect mutuel permet de construire la confiance et l'équité au sein de la filière. Cette pratique doit être élargie aux filières « traditionnelles ».</p> <p>Si des mesures contractuelles sont compromises par des entreprises qui ne les appliquent pas, des décisions concrètes requises de la Confédération dans le domaine de la contractualisation devraient alors contribuer à améliorer les règles de commercialisation entre les acteurs du marché. La Confédération devrait fixer un échéancier au terme duquel certaines interprofessions auraient l'obligation d'adopter un contrat-type et statuer sur des paramètres devant obligatoirement être pris en compte dans l'élaboration de ces contrats-types.</p> <p>Un travail d'importance en ce sens doit être fait, notamment, dans l'amélioration des règlements des organisations de producteurs/-trices et des interprofessions. L'Etat peut ainsi jouer son rôle régulateur dans ce contexte.</p> <p>Cette mesure renforce la souveraineté alimentaire en favorisant la transparence dans les filières.</p>
Art 11 Amélioration de la qualité et de la durabilité	<p><i>Art.</i></p> <p><i>Al 1bis (nouveau) Le soutien de la Confédération est conditionné au respect des contrats-types ou des conventions collectives de travail tout au long de la filière.</i></p>	<p>Nous saluons l'idée d'élargir le débat au processus de production et non seulement se limiter au produit.</p> <p>Aspects sociaux :</p> <p>Pour tenir compte de la durabilité des processus, la question des conditions sociales tout au long de la chaîne doit être traitée. A l'image de ce qui se fait avec le label "Genève Région Terre Avenir", le respect des contrats-types de travail ou/et conventions collectives de travail des différents échelons, doit être une base pour soutenir ou non des mesures collectives.</p> <p>La reconnaissance des droits des travailleurs/-euses agricoles, l'amélioration des conditions de vie des personnes travaillant la terre, des prix et des revenus équitables font partie intégrante de la notion de souveraineté alimentaire.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Art 11, al 2, let a <i>contribuer à favoriser l'innovation, la coopération, le long de la chaîne de valeur ajoutée et la juste répartition de celle-ci ou la participation à des programmes d'assurance qualité</i></p>	<p>Si la Confédération soutient certaines mesures collectives, elle doit s'assurer que les bénéfices engendrés soient correctement répartis au sein de la filière ! Nous estimons, bien sûr, que le premier maillon de la chaîne (paysan-ne-s et ouvriers/-ières), trop longtemps oublié, doit être particulièrement reconnu.</p>
<p>Art 15 Mode de production, caractéristiques spécifiques des produits</p>	<p>Art 15 al 1 Le Conseil fédéral fixe :</p> <p>a. les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits et les modes de production, notamment écologiques et sociales.</p>	<p>Les modes de production ne concernent pas uniquement les aspects écologiques mais aussi sociaux. Les consommatrices et consommateurs sont toujours plus soucieux de ces aspects.</p> <p>A ce niveau, il est indispensable que la Confédération s'emploie enfin à mettre sur pied, avec les partenaires sociaux, un contrat-type de travail national contraignant qui inclut notamment un salaire minimal tel que c'est déjà le cas pour certains cantons (GE, VD, NE, VS, JU). Il faut pouvoir harmoniser les conditions cadres de travail minimales afin d'éviter des distorsions à la production qui peuvent atteindre 30% du coût du personnel.</p> <p>La soumission du travail agricole à la Loi sur le Travail LTr est également indispensable.</p>
<p>Art 17 Droits de douane à l'importation</p>	<p>Art. 17 Al 1 <i>Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement, des coûts de production dans le pays, et des débouchés existant pour les produits suisses similaires, dans le but d'assurer un approvisionnement significatif en produits agricoles indigènes.</i></p> <p>Art 17 Al 2 (nouveau) <i>Il est tenu compte des conditions de produc-</i></p>	<p>La souveraineté alimentaire demande à ce que la priorité soit donnée à la production locale pour la consommation.</p> <p>La protection à la frontière reste un outil prioritaire et « facile à appliquer » pour l'ensemble des pays. Les paysan-ne-s du Sud revendiquent également le droit d'avoir une protection à la frontière pour développer leur propre économie. Cet outil, dans le concept de souveraineté alimentaire, demeure un droit à utiliser en cas de besoin pour chaque pays.</p> <p>Une telle modification nous permettrait d'agir en cas de prix trop bas à l'importation, issus d'un éventuel dumping social ou environnemental. Ce type de coûts n'est pas calculé et cela engendre une concurrence déloyale.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>tion dans le pays producteur.</i>	<p>En lien avec l'article 18, il doit être possible d'interdire l'importation ou de relever les droits de douanes pour des produits qui auraient été produits selon des normes sociales ou environnementales non acceptables.</p> <p>La dimension internationale de la souveraineté alimentaire est ainsi prise en compte.</p>
Art 18 Produits issus de modes de production interdits	Art 18, al 2 let c. (nouveau) au respect des conventions collectives de travail du lieu de production	<p>Cet article fait écho à l'article 17 dans sa dimension dumping social et environnemental.</p> <p>Il fait également écho aux articles 15 et 11 pour les dimensions sociales.</p> <p>Cet article de la Lagr devrait être mieux utilisé qu'il ne l'est actuellement.</p> <p>Par exemple, il devrait être possible d'interdire l'importation ou d'augmenter les droits de douane de produits pour lesquels le respect des conventions collectives de travail n'est pas assuré. (Par exemple, en Espagne, la Convention précise un salaire journalier de 38 euros alors que certains gagnent entre 12 et 15 euros /jour !).</p> <p>Nous sommes ouverts à ce que les produits de cette taxe supplémentaire soient reversés dans les zones de production, afin de favoriser le travail des syndicats et les contrôles sur les conditions de production (écologiques et sociales)</p>
Art 19 a Affectation du produit des droits de douanes	Art 19 Al 5 (nouveau) Le Conseil fédéral peut fixer des exceptions	<p>Modifier la période et la faire courir jusqu'à 2017</p> <p>Les droits de douanes sur les conditions sociales pourraient être reversés dans le pays d'origine (voir ci-dessus).</p>
Art 27 Observation du marché	Art 27 al. 1 Le Conseil fédéral soumet à observation les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce, à tous les échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il	<p>Cet instrument est capital pour accroître la transparence et le bon fonctionnement des marchés agricoles et il doit être renforcé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du recensement des prix, des problèmes de définition existent encore (par exemple, définition précise du prix payé aux producteurs/-trices). • Les observations sur la répartition des marges (marge transformateur, marge du commerce, etc.) sont insuffisantes. Il y a un manque de transparence à ce niveau qui empêche tout action concrète de rééquilibrage.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><i>règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.</i></p> <p>Art 27 al. 2 <i>Il désigne le service chargé d'effectuer les enquêtes nécessaires et d'informer le public.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations faites par les acteurs du marché à la section Observation du marché ne peuvent pas être vérifiées. • L'observation du marché ne doit pas se limiter aux matières premières, elle doit aussi s'étendre à certains produits transformés • Les OP et les IP n'ont pas suffisamment de moyens financiers et légaux pour réaliser une observation efficace des prix. L'intervention de la Confédération est nécessaire dans ce domaine pour une bonne transparence du marché.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art 70a conditions pour les paiements directs</p>	<p>Al 1 let a. que l'exploitation bénéficiaire soit une exploitation paysanne ou une personne morale cultivant le sol ;</p> <p>e. qu'une charge de travail minimal exprimée en unités de main-d'œuvre standard soit atteinte dans l'entreprise exploitée</p> <p>Maintenir :</p> <p>c. des valeurs limites pour la somme des contributions par unité de main-d'œuvre standard;</p> <p>d. la surface ou le nombre d'animaux par exploitation au-delà desquels les contributions sont réduites;</p>	<p>D'autres formes juridiques, par exemple les coopératives, devraient pouvoir être reconnues. Nombre de projets d'agriculture contractuelle de proximité n'ont pas accès aux paiements directs. Par contre, des garde-fous doivent être mis en place pour éviter que des coopératives ou sociétés qui ne cultivent pas le sol bénéficient de cette ouverture.</p> <p>⇒ Nous refusons toute modification des coefficients UMOS à la baisse et toute hausse des limites UMOS à atteindre pour bénéficier des paiements directs ou crédits (via les ordonnances y liées).</p> <p>⇒ Nous demandons que des coefficients UMOS soient fixés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les activités de transformation des produits de LA ferme ○ Les activités de commercialisation des produits de LA ferme ○ La gestion administrative (paiements directs, comptabilité, ressources humaines, personnels) de LA ferme <p>⇒ Ce travail, le plus souvent effectué par le conjoint (bien souvent la femme), est passé sous silence et donc non reconnu !</p> <p>Les limites de contribution par UMOS doivent être maintenue afin d'assurer une légitimité des paiements directs vis-à-vis de la société. Agrisodu étant favorable à une agriculture occupant un grand nombre de personnes, ce type de limite nous paraît tout à fait nécessaire.</p> <p>Il est nécessaire de maintenir un échelonnement (UGB et ha), afin de ne pas entrer dans les travers existant dans d'autres systèmes où la répartition des paiements n'est plus équitable. Ce sont alors les très grosses exploitations qui s'accaparent une part trop importante des sommes à disposition. Nous pourrions également envisager que les 5 premiers hectares soit « sur-rétribués » pour favoriser le maintien de « petites » fermes.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	e. des exigences concernant la formation professionnelle agricole. Le Conseil fédéral règle les modalités et décide les exceptions;	Formation : maintenir tel quel.
Art 86a Aide à la re-conversion professionnelle	Supprimer la nécessité de vendre ou louer le domaine aux entreprises environnantes. Il faut permettre à de nouveaux exploitants de s'installer.	Il n'est pas correct d'obliger l'exploitant de remettre son domaine à une entreprise déjà en activité dans le rayon usuel. La remise (vente ou location) à un nouvel exploitant, pour favoriser notamment l'installation des jeunes, doit être autorisée et même facilitée !
Art 89 Conditions régissant les mesures individuelles	Afin de favoriser l'installation des jeunes : 0.75 UMOS	Les jeunes devraient pouvoir bénéficier des contributions en-dessous de la limite de 1 UMOS.
Art 102 Interdiction de désaffecter ou de morceller	Al 3 le canton peut autoriser des dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceller lorsque des motifs importants le justifient, notamment pour favoriser l'installation des jeunes . Il décide...	Afin de favoriser l'installation des jeunes, plusieurs mesures incitatives doivent être prises dans la loi. L'article 102 est un exemple. Il faut autoriser des dérogations pour autant que la substance du domaine ne soit pas mise en danger. L'exploitant doit pouvoir morceller ou désaffecter, sans devoir rembourser les contributions si cela est fait en faveur de l'installation d'un jeune.
Art 178a Terres en friche	Accepter (ancien article 71)	Comme intérêt public doit figurer l'installation des jeunes dans le but de maintenir l'agriculture.
Art 182 Répression des fraudes	Demander au Conseil fédéral de mettre en place un service de répression des fraudes	Nous demandons de concrétiser cet article. Le Conseil fédéral doit, conformément au paragraphe 2 de cet article, instituer un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines mentionnés. Actuellement, chaque canton continue d'interpréter la loi et agit en fonction de ses moyens et propres intérêts. Pour des raisons évidentes de cohérence, le Conseil fédéral ne peut pas d'un côté afficher sa double volonté de continuer à ouvrir les frontières et de promouvoir une stratégie qualité pour l'ensemble de la branche agroalimentaire et, d'un autre côté, ne pas mettre tout en œuvre pour protéger de manière crédible et unifiée les produits de qualité suisses. Les acteurs du secteur agroalimentaire suisse ne doivent plus

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		être les victimes des problèmes liés à la mise en application d'un service de répression des fraudes en fonction de l'appréciation différenciée des cantons.